



## **Commune de Rochefort**

---

### **Règlement relatif à la gestion des déchets**

---

**Commune de Rochefort**

**REGLEMENT RELATIF A**

**LA GESTION DES DECHETS**

**Chapitre 1**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Définition

- 1.1** Sont concernés :
- a) les déchets urbains : les détritux produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets de ménage;
  - b) les déchets encombrants : déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles;
  - c) les déchets spéciaux : selon les définitions de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005
  - d) les déchets spéciaux des ménages : déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages;
  - e) les déchets de chantier : déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.

Principe

- 1.2** <sup>1</sup>La commune de Rochefort, ci-après la Commune, assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum de ces derniers.
- <sup>2</sup>Dans cet ordre d'idée, elle se donne, par le présent règlement, les moyens de gérer ses déchets de façon à :
- a) éviter autant que possible la production de déchets;
  - b) trier les déchets à la source ;
  - c) récupérer les objets réutilisables ;
  - d) recycler les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment ;
  - e) réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge ;
  - f) encourager toute mesure de réduction et informer la population sur leur gestion.

<sup>3</sup>Toute personne doit déposer ses déchets urbains incinérables dans sa commune de domicile. Les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective ou à la déchetterie désignés par l'autorité de la commune de domicile.

Information

- 1.3** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation de ceux-ci, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

## Chapitre 2

### COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

Collecte	<p><b>2.1</b> <sup>1</sup>La Commune fixe et publie le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Elle décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où les déchets doivent être déposés.</p> <p><sup>2</sup>Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service.</p> <p><sup>3</sup>La Commune peut désigner les lieux où les déchets incinérables et les déchets recyclables doivent être déposés. Le Conseil communal peut demander l'installation de conteneurs pour regrouper les sacs</p> <p><sup>4</sup>La Commune peut désigner des centres de dépôt et exiger le tri préalable d'autres déchets que ceux énumérés à l'article 2.6 du présent règlement.</p>
Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière	<p><b>2.2</b> <sup>1</sup>Les déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) déchets spéciaux des ménages, peinture essence, solvants etc ;</li><li>b) appareils électriques et électroniques ;</li><li>c) cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir ;</li><li>d) substances explosives et radioactives ;</li><li>e) déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries ;</li><li>f) carcasses de véhicules, batteries et pneus ;</li><li>g) engins avec moteur ;</li><li>h) Vélos, trottinettes etc ;</li><li>l) déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat;</li></ul> <p><sup>2</sup>Cette liste non exhaustive est à adapter selon les directives et règlements de la déchetterie.</p>
Récipients	<p><b>2.3</b> <sup>1</sup>Seul l'usage des sacs officiels est autorisé dans la commune pour les déchets urbains incinérables Ils doivent être déposés, fermés, dans les conteneurs prévus à cet effet ou sur la voie publique, le jour indiqué par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>La commune exige, sur son territoire, l'usage des sacs officiels selon les volumes définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.</p> <p><sup>3</sup>L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.</p>

Particularités relatives aux déchets d'entreprise	<b>2.4</b>	<p><sup>4</sup>Dans les zones desservies, les déchets organiques doivent être déposés lors de la tournée des déchets verts organisée par la Commune ou, le cas échéant, dans des conteneurs autorisés par celle-ci.</p> <p><sup>1</sup>La Commune peut autoriser, voire obliger, les entreprises industrielles ou commerciales, les associations et organisateurs de manifestations qui produisent de grandes quantités de déchets assimilables aux déchets urbains incinérables à les livrer directement, à leurs frais aux usines d'incinération qui desservent la région.</p> <p><sup>2</sup>La Commune peut aussi procéder de la sorte si elle éprouve des difficultés à traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.</p>
Traitement	<b>2.5</b>	Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
Valorisation	<b>2.6</b>	<p><sup>1</sup>Elle consiste soit à récupérer les déchets urbains (réutilisation de l'objet sans modification) soit à recycler ces derniers (réutilisation de la matière première après transformation).</p> <p><sup>2</sup>Le papier, le carton, le verre, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques, les branches, les huiles (végétales et minérales), à l'exception des graisses, la ferraille, les textiles, le PET et les piles sont considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte sélective ou les déchetteries désignées par la Commune, ou lors de collectes spéciales dont le programme est défini par la commune.</p>

## Chapitre 3

### CAS PARTICULIERS

Déchets encombrants	<b>3.1</b>	<p><sup>1</sup>L'élimination des déchets encombrants des ménages incombe aux particuliers qui peuvent évacuer ceux-ci via la déchetterie à laquelle la Commune est affiliée.</p> <p><sup>2</sup>Dans des cas particuliers, lors de grosse production de déchets, par exemple lors de débarras de logements, le Conseil communal peut exiger des ménages concernés que ces déchets soient acheminés par les intéressés, à leurs frais, vers un centre de tri reconnu par l'Etat.</p>
Déchets de jardin	<b>3.2</b>	<p><sup>1</sup>Seules des quantités raisonnables de déchets des ménages sont admises et collectées par la Commune à l'exclusion des déchets produits par des entreprises ou des personnes actives professionnellement dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la viticulture.</p> <p><sup>2</sup>Le compostage est vivement recommandé.</p> <p><sup>3</sup>Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs visés à l'alinéa premier doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.</p> <p><sup>4</sup>Le Conseil communal peut fixer les récipients autorisés pour les déchets verts qui sont collectés et la fréquence des enlèvements. Dans les secteurs à faible densité d'habitants, il peut placer des conteneurs ou des bennes pour une collecte centralisée</p>
Incinération des déchets naturels	<b>3.3</b>	<p><sup>1</sup>L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que si elle respecte les exigences des articles 30c, al.2 LPE et 26b, al.1 OPAIR.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des émissions excessives.</p> <p><sup>3</sup>Les dispositions plus restrictives du règlement communal de police et de la législation sur la protection contre les éléments naturels sont réservés.</p>
Cadavres d'animaux	<b>3.4</b>	<p>Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal à Montmollin.</p>
Déchets particuliers	<b>3.5</b>	<p>Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.</p>
Réclamations	<b>3.6</b>	<p><sup>1</sup>Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, doivent être adressées par écrit au Conseil communal, Place du Collège 4, 2019 Rochefort.</p> <p><sup>2</sup>Le personnel en charge du ramassage des déchets est autorisé à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, ou contenant des déchets non admis, ainsi que les sacs non officiels qui seraient déposés.</p>
Autres cas	<b>3.7</b>	<p>Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.</p>

## Chapitre 4

### Déchetterie

Déchetterie

**4.1** <sup>1</sup>Les habitants de la commune peuvent utiliser les infrastructures de la déchetterie intercommunale de la Croix aux conditions définies par le gestionnaire.

<sup>2</sup>Ils déposent leurs déchets dans les bennes ou les conteneurs mis à leur disposition en respectant impérativement l'affectation de ces derniers.

<sup>3</sup>Le gestionnaire de la déchetterie fixe et publie la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non mentionnés dans cette liste ne peuvent pas y être déposés.

<sup>4</sup>Le gestionnaire de la déchetterie refusera les déchets prétendument encombrants qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels.

Horaire

**4.2** La déchetterie est accessible au public selon le calendrier et l'horaire édictés par le gestionnaire de la déchetterie.

## Chapitre 5

### Financement

Principe	<p><b>5.1</b> <sup>1</sup>La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets qui lui incombe.</p> <p><sup>2</sup>Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet :</p> <p>d'une part d'impôt ne dépassant pas 30 % des coûts de gestion ;</p> <p>de la taxe de base annuelle perçue par ménage (tarif dégressif) pour couvrir le solde des frais.</p> <p><sup>3</sup>Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose de :</p> <p>la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables;</p> <p>la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon la taille de celle-ci et conformément à l'article 17 du Règlement d'exécution de la Loi concernant le traitement des déchets.</p> <p><sup>4</sup>Dans les deux cas, le Conseil communal est compétent et fixe la taxe de base facturée aux ménages et aux entreprises par décision. La taxe de base pour les résidences secondaires est identique à la taxe de base pour un ménage d'une personne. Chaque année ces taxes de base sont réévaluées.</p>
Taxe causale	<p><b>5.2</b> <sup>1</sup>La taxe causale couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris, et les coûts de fabrication et de distribution des sacs.</p> <p><sup>2</sup>Le montant résiduel de la taxe après financement de l'incinération et ristourné à la Commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.</p>
Calcul de la taxe de base	<p><b>5.3</b> <sup>1</sup>Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servis au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.</p> <p><sup>3</sup>La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, la quote-part par habitant du coût de l'adhésion à la déchetterie, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, ainsi que les charges administratives et de personnel.</p> <p><sup>4</sup>Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.</p>
Perception de la taxe de base	<p><b>5.4</b> La taxe de base des personnes physiques est perçue par ménage selon l'échelle pondérée suivante :</p> <p>a) 1 unité pour un ménage d'une personne;</p> <p>b) 1,8 unités pour un ménage de 2 personnes</p>

- c) 2,4 unités pour un ménage de 3 personnes;
- d) 2,8 unités pour un ménage de 4 personnes;
- e) 3 unités pour un ménage de 5 personnes ou plus.

<sup>2</sup>La taxe de base des entreprises est perçue en fonction des critères mentionnés à l'article 5.1.3 du présent règlement.

<sup>3</sup>La taxe de base est perçue chaque année auprès des personnes physiques et morales, conformément à la situation arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

#### Participation de l'impôt

- 5.5** <sup>1</sup>Le Conseil général fixe, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages. Le pourcentage minimum et maximum est fixé dans le Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD)
- <sup>2</sup>Il est fixé à 30%.

#### Exonération

- 5.6** Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation du Conseil communal d'éliminer par leurs propres moyens leurs déchets urbains incinérables et qui de même valorisent leurs autres déchets urbains, à leurs frais, sans utiliser les infrastructures communales, sont exonérés.

#### Facturation

- 5.7** Le mode de facturation est défini par le Conseil communal.

#### Compétence

- 5.8** Pour tenir compte de certaines situations sociales, le Conseil communal peut prendre des dispositions spéciales.

## Chapitre 6

### Dispositions finales

Incitation, encouragement	<b>6.1</b>	Le Conseil communal prendra toutes les mesures qui lui semblent utiles pour inciter les habitants à faire du compost et à trier efficacement leurs déchets.
Dépôts de déchets non autorisés	<b>6.2</b>	<sup>1</sup> Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais du contrevenant. <sup>2</sup> Il sera perçu un émolument ne dépassant pas 250 francs par heure. <sup>3</sup> L'abandon de détritrus sur le domaine public communal sera poursuivi, y compris le littering.
Infractions et pénalités	<b>6.3</b>	<sup>1</sup> La Commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application, ainsi qu'au présent règlement selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif proposé par le Conseil communal. <sup>2</sup> Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions. <sup>3</sup> Les personnes assermentées pourront le cas échéant, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne ne respectera pas les dispositions légales en la matière. <sup>4</sup> La Commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire. <sup>5</sup> Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.
Abrogation et entrée en vigueur	<b>6.4</b>	<sup>1</sup> Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires. <sup>2</sup> Il entrera en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2021, après expiration du délai référendaire et la sanction par le Conseil d'Etat.

### AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire

Le président

Nicolas Jutzet

Jean-Michel Künzi

## Table des matières

### Chapitre 1 – Dispositions générales

1.1	Définition	2
1.2	Principe	2
1.3	Information	3

### Chapitre 2 – Collecte et traitement des déchets urbains

2.1	Collecte	4
2.2	Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière	4
2.3	Récipients	4
2.4	Particularités relatives aux déchets d'entreprise	5
2.5	Traitement	5
2.6	Valorisation	5

### Chapitre 3 – Cas particuliers

3.1	Déchets encombrants	6
3.2	Déchets de jardin	6
3.3	Incinération des déchets naturels	6
3.4	Cadavres d'animaux	6
3.5	Déchets particuliers	6
3.6	Réclamations	6
3.7	Autres cas	6

### Chapitre 4 – Déchetterie

4.1	Déchetterie	7
4.2	Horaires	7

### Chapitre 5 – Financement

5.1	Principe	8
5.2	Taxe causale	8
5.3	Calcul de la taxe de base	8
5.4	Perception de la taxe de base	8
5.5	Participation de l'impôt	9
5.6	Exonération	9
5.7	Facturation	9
5.8	Compétence	9

### Chapitre 6 – Dispositions finales

6.1	Incitation, encouragement	10
6.2	Dépôts de déchets non autorisés	10
6.3	Infractions et pénalités	10
6.4	Abrogation et entrée en vigueur	10